

Lors des négociations annuelles relatives à l'augmentation des salaires dans les entreprises, il faut bien avoir à l'esprit l'évolution du coût de la vie ou de l'inflation.

Si la direction propose une augmentation inférieure à l'évolution du coût de la vie, mécaniquement, les agents perdent en pouvoir d'achat.

Dans les faits, les négociations salariales portent sur 2 évolutions distinctes : le Salaire National de Base (SNB) d'une part et les Avancements Individuels au Choix (AIC) d'autre part.

La négociation, conformément à l'article 9 du statut, se déroule en deux actes. Le premier acte se joue par le biais d'une négociation de branche fixant l'augmentation du Salaire National de Base, seule augmentation au bénéfice de tous les agents statutaires. Le second est le niveau « plancher » concernant les mesures individuelles et les avancements aux choix.

QU'EST-CE QUE LE SNB ?

Salaire National de Base, il s'agit de l'unité de base dont tout salaire dans la branche est un multiple.

Dans le paysage français, cette articulation SNB/négociation annuelle représente une exception et fait de la branche des IEG une des rares pour lesquelles l'augmentation négociée bénéficie à l'ensemble des agents.

C'est une garantie d'augmentation pour l'ensemble des agents, particulièrement pour celles et ceux pour qui le « système » n'attribuera aucune mesure de reconnaissance individuelle.

QUE SONT LES AIC ?

Les Avancements Individuels au Choix sont une mesure salariale visant à rétribuer une compétence, un investissement, l'atteinte d'un objectif...

■ Les AIC ne sont pas voués à compenser l'augmentation générale du coût de la vie.

■ L'évolution du SNB, a contrario des AIC, ne peut être considérée comme une gratification générale, mais comme un élément nécessaire d'évolution visant à maintenir le pouvoir d'achat au regard de l'inflation.